



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/27/ 5

ORIGINAL : allemand

DATE : 20 juin 1990

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Vingt-septième session**

**Genève, 25 - 29 juin 1990**

REVISION DE LA CONVENTION:

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient une proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, communiquée par lettre en date du 19 juin 1990, au sujet de la définition de la variété (point vi) de l'article premier proposé dans le document CAJ/27/2).

[l'annexe suit]

ANNEXE

ANNEXES A LA LETTRE, EN DATE DU 19 JUIN 1990,  
DE MONSIEUR H. HEINEN, MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DES FORETS AU BUREAU DE L'UNION

On entend par "variété" un ensemble d'individus botaniques qui, indépendamment de la question de savoir si les conditions d'octroi du droit d'obteneur sont pleinement remplies, est caractérisé comme suit :

- Il peut être défini comme une entité sur la base de son génotype ou de sa combinaison de génotypes, lesquels peuvent être constatés sur la base des expressions des caractères.
- Il peut être délimité des autres entités du même taxon botanique sur la base desdites expressions des caractères.
- Les expressions des caractères sont transmissibles ou peuvent être reproduites par utilisation répétée de leurs composants.

N'est pas opposable à l'existence d'une variété le fait qu'une seule plante ou une ou plusieurs parties de plantes sont utilisées pour sa création ou son exploitation, pour autant qu'un ensemble au sens de la première phrase puisse en être dérivé.

Explications

Le mot "variété" est défini dans la présente proposition uniquement par référence à des considérations d'ordre biologique.

Les éléments qui doivent être réunis pour que l'on puisse constater l'existence d'une variété sont définis comme suit :

Les normes techniques pour l'octroi d'un droit d'obteneur ne doivent pas nécessairement être respectées. L'ensemble doit néanmoins remplir certaines conditions minimales.

Les expressions des caractères qui peuvent être constatées doivent être à déterminisme génétique et, le cas échéant, génétiquement définissables. Les individus de l'ensemble doivent appartenir au même génotype, ou bien certains génotypes doivent être représentés dans l'ensemble sous la forme d'une combinaison constante. Il s'agit là du degré minimum d'homogénéité.

L'ensemble ne doit pas recouvrir un taxon botanique complet, mais doit pouvoir être délimité par rapport aux autres ensembles du même taxon botanique. Il s'agit là du degré minimum de distinction.

Les expressions des caractères à déterminisme génétique doivent être reproductibles d'une génération à l'autre par le jeu de l'hérédité ou (par exemple chez les hybrides) par utilisation répétée de composants. Il s'agit là du degré minimum de stabilité.

Dans la mesure où un ensemble remplissant les conditions susmentionnées peut être produit à partir de matériel biologique, il importe peu pour la reconnaissance de l'existence d'une variété que ceci ne se produit pas en pratique, ou ne se produit qu'en partie, dans le cadre de la création ou de l'exploitation - par exemple qu'il n'existe (comme dans le cas des découvertes) qu'une seule plante ou partie de plante de laquelle peuvent être dérivées des plantes similaires (par exemple par clonage), ou que seules des parties de plantes particulières sont multipliées ou exploitées d'une autre manière (comme dans le cas des porte-greffes et des cépages de vignes).

[Fin du document]